

THONON AGGLOMERATION  
2, place de l'Hôtel de Ville  
BP 80114  
**74207 THONON Cedex**

V/Réf :  
Interlocuteur David DIVOY  
Téléphone 06.59.27.02.75  
Mail david.divoy@enedis.fr

Objet, PLUI-HM DE THONON AGGLOMERATION

Chambéry, le 27 mai 2025,

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour THONON AGGLOMERATION et nous vous en remercions.

Après lecture approfondie de ce projet, vous trouverez ci-dessous nos remarques :

⇒ **Disposition sur les enfouissements des réseaux** : le projet de PLU, tel que rédigé actuellement, impose sur fonds privés que tous les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques soient réalisés en souterrain, outre l'utilisation de fourreaux permettant le passage de la fibre optique.

Il découle de ce document une obligation générale de réaliser tous travaux sur le réseau public de distribution d'électricité en technique souterraine sur l'ensemble des zones du PLU. Or, nous vous rappelons qu'une règle d'interdiction n'est légale que si sa portée n'est ni générale ni absolue.

A ce titre, l'interdiction générale opposée au Distributeur d'établir tout réseau électrique en technique aérienne sur l'ensemble du territoire d'une commune est illégale et encourt la censure du juge administratif. Ce principe constant a été admis par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 décembre 1996, Commune de la Boissière. Il a été également réaffirmé tout récemment par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. (27 octobre 2009, « France Télécom c/ commune d'Ardillières »)

Par ailleurs, en application de l'article 8 du cahier des charges de la concession du service public de la distribution d'énergie électrique signé le 25 avril 2019 entre la ville de Thonon-les-Bains et Enedis, le 16 décembre 2019 entre le SYANE et Enedis, et applicable sur le territoire de Thonon agglomération, Enedis s'engage déjà pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement. En effet cet article distingue trois catégories de zones (périmètre autour des immeubles classés ou inscrits et autour des sites classés ou inscrits, en agglomération et hors agglomération), au sein desquelles le concessionnaire s'engage à construire les nouveaux ouvrages en technique souterraine, selon un pourcentage minimal de la longueur des réseaux. Pour chacune de ces zones sont fixés des pourcentages pour l'implantation des nouvelles canalisations en souterrain ou en technique discrète.

Enfin, nous vous rappelons que l'article 23 du cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité dispose « *Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante* ».

**Par conséquent, nous vous demandons de retirer ces dispositions de votre projet de PLU, ou tout du moins de les réserver aux zones présentant un intérêt patrimonial remarquable, conformément au cahier des charges de concession susvisé.**

⇒ **Disposition sur les postes de distributions électriques** : Dans votre PLU, vous prévoyez des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions et notamment des toitures terrasse, allant jusqu'à imposer dans la zone UR l'obligation d'une bonne intégration à l'ensemble des constructions avoisinantes.

Or, les postes de distribution publique, répondant à des normes techniques, sont des constructions monoblocs à toitures terrasses et pour certains, l'accès au poste se fait uniquement par l'ouverture de ce toit. Il est donc difficile d'appliquer les prescriptions du PLU à ces ouvrages.

En outre, par la signature du cahier des charges de concession (article 8), Enedis s'est engagée à ce que « les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre le coût et leur bonne intégration dans l'environnement ».

**Par conséquent, nous vous demandons de ne pas imposer ces dispositions aux postes de distribution publique d'électricité ou à tout le moins de prévoir que « Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à ces règles et feront l'objet d'un traitement différencié ».**

⇒ **Disposition sur les boîtiers et coffrets** : imposant dans chaque zone l'obligation d'encastrer les coffrets dans les murs ou les clôtures.

Outre le rappel de l'article 23 du cahier des charges de concession pour la distribution publique d'énergie électrique, nous tenons à vous préciser que si cette obligation ne revêt pas de caractère contraignant s'agissant du coffret de branchement des clients, il en va autrement s'agissant de coffrets réseau pour lesquels Enedis devra obligatoirement solliciter l'accord du propriétaire de la clôture. En sus, une telle disposition fait échec au droit d'occupation légal du concessionnaire sur le domaine public routier consacré à l'article L 113-3 du code de la voirie routière, car implanter ces ouvrages en propriétés privées implique la recherche d'accords amiables, voire la mise en œuvre de la procédure de mise en servitude en cas d'échec des négociations avec les propriétaires.

**Par conséquent, nous vous demandons de ne pas imposer ces dispositions aux coffrets et émergences réseaux ou à tout le moins de prévoir que « Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à ces règles et feront l'objet d'un traitement différencié ».**

⇒ **Disposition sur le déploiement des réseaux numériques** : imposant dans chaque zone l'obligation de poser des fourreaux pour le passage de la fibre optique.

Nous nous interrogeons sur la portée de cette disposition (quels sont les fourreaux visés par l'obligation de compatibilité avec la fibre optique ?). En effet Enedis ne connaît pas les contraintes techniques de la fibre qui sont sans rapport avec la mission du service public de la distribution d'énergie dont nous avons la charge.

**Par conséquent, nous vous demandons de ne pas imposer ces dispositions aux réseaux d'électricité ou à tout le moins de prévoir que « Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à ces règles et feront l'objet d'un traitement différencié**

Nous vous remercions de la prise en compte de nos remarques.

Vous voudrez bien nous adresser un exemplaire de votre règlement lorsque celui-ci sera finalisé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Interlocuteur Privilégié

David DIVOY